

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 862 vom 17. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__862

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 862 du 17 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 862 del 17 novembre 2023

Regeste

RETARD INJUSTIFIÉ, EFFET SUSPENSIF, REFUS DE STATUER | 450a al. 2 CC, 29 al. 1 Cst.

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant reproche à la première juge un déni de justice au motif qu'elle n'a pas statué sur sa requête d'exécution forcée du 18 septembre 2023, empêchant ainsi la mise en œuvre de son droit aux relations personnelles.

E. 1.2

En tout temps (art. 450b al. 3 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), le déni de justice formel ou le retard injustifié est susceptible du recours de l'art. 450a al. 2 CC devant la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En sa qualité d'autorité de surveillance, la Chambre des curatelles peut enjoindre l'autorité de protection à reconsidérer sa décision dans un cas particulier ou à rendre une décision qu'elle a tardé à prononcer (CCUR 2 novembre 2023/219 ; Wider, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 8 ad art. 441 CC, p. 807).

E. 1.3

Interjeté par le père de la mineure concernée, qui a un intérêt juridique à ce qu'une décision soit rendue dans la présente cause (art. 450 al. 2 CC), le recours est recevable.

E. 2.1

Commet un déni de justice formel et viole par conséquent l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et les délais légaux ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable, alors qu'elle était compétente pour le faire, ou qu'elle ne le fait que partiellement (TF 5A_945/2021 du 27 avril 2022 consid. 4.2.1 ; TF 4A_410/2020 du 20 octobre 2020 consid. 2.1 ; TF 5A_721/2015 du 20 novembre 2015 consid. 3.2 ; TF 5A_907/2013 du 12 mai 2014 consid. 2.1 ; ATF 144 II 184 consid. 3.1 et les références citées ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1, JdT 2011 IV 17 ; ATF 134 I 229 consid. 2.3, JdT 2009 I 325).

E. 2.2

En l'espèce, la juge de paix était dans l'impossibilité de statuer sur la requête d'exécution forcée du 18 septembre 2023 dans la mesure où la décision relative aux relations personnelles faisait l'objet d'un recours pendant devant la Chambre des curatelles. En outre dans son courrier du 26 septembre 2023, la juge de paix a accusé réception de la requête de J._____ et l'a informé qu'avant toute nouvelle démarche, elle attendait l'arrêt de la Chambre des curatelles à intervenir, ce qui était parfaitement judicieux pour éviter l'exécution forcée d'une décision dont le bienfondé était contesté. Enfin, sous l'angle du retard injustifié, J._____ ne pouvait se plaindre d'un déni de justice un mois à peine après le dépôt de sa requête en exécution forcée, déposée postérieurement à son propre recours contre la décision à exécuter. Partant, le grief du recourant est manifestement infondé.

E. 3.1

En conclusion, le recours pour déni de justice de J._____ doit être rejeté.

E. 3.2

Le recours pour déni de justice était d'emblée dépourvu de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée.

E. 3.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) sont mis à la charge du recourant J._____. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Basile Couchepin (pour J._____), et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle, ■ Me Marie-Christine Granges (pour O.H._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.